

INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR
(DICI)

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FIP ARKEON pré-cotation Régions 2013
FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITE,
Code ISIN : Part A FR0011458686
non coordonné soumis au droit français
Société de Gestion : ARKEON Gestion

1. Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Fonds est de prendre des participations, à hauteur de 100% (le « **Quota du Fonds** ») de son actif, dans des petites et moyennes entreprises exerçant leur activité principalement dans la « **Zone géographique** » regroupant les régions limitrophes suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et PACA (les « **PME de Proximité** »).

Les PME de Proximité seront principalement non cotées mais s'engageront dès avant l'investissement du Fonds dans un processus ayant pour objectif leur introduction en bourse (principalement sur un marché organisé comme le Marché Libre, Alternext, etc.) dans les 12 mois.

Les sommes collectées en attente d'investissement et les sommes en attente de distribution pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation seront investies en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou produits assimilés.

Les principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le Fonds peut investir sont les suivantes :

- Titres de capital (actions, parts de SARL) de PME de Proximité,
- Titres donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions...) de PME de Proximité,
- Avances en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif) consenties aux PME de Proximité dans lesquelles le Fonds détient une participation d'au moins 5%,
- Parts ou actions d'OPCVM « Monétaires » et « Monétaires court terme »,
- Produits assimilés : Dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt.

L'actif du Fonds devra également être constitué pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité. Par ailleurs, la Société de Gestion pourra investir jusqu'à 60% de l'actif du Fonds en titres donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions) de PME de Proximité.

Le Fonds investira en privilégiant les PME de Proximité en phase de croissance ou d'expansion. La Société de gestion a pour objectif d'investir l'actif du Fonds dans au moins 10 PME de Proximité. Le Fonds investira dans des sociétés de tous secteurs en privilégiant les prises de participation minoritaires. Toutefois, il pourra le cas échéant, si des opportunités se présentent prendre des participations plus importantes.

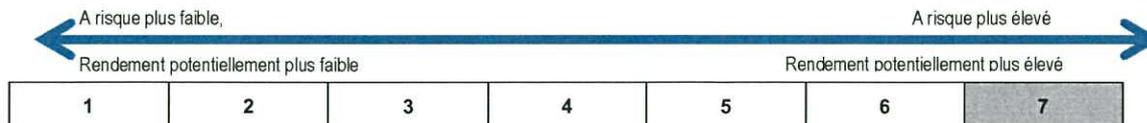
Les parts ne pourront être rachetées pendant 7,5 ans au plus (en cas de prorogation éventuelle de la durée du Fonds sur décision de la Société de gestion) soit jusqu'au 31/12/2020 au plus tard sauf cas de déblocage prévu par l'article 10 du Règlement.

Les distributions de revenus se feront principalement en numéraire au profit des porteurs de parts en respectant l'ordre de priorité prévu à l'article 6 du règlement du Fonds.

Ce Fonds a une durée de vie de 6,5 ans pouvant aller jusqu'à 7,5 ans à compter de sa constitution (en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds d'une fois un an sur décision de la Société de Gestion). La phase d'investissement durera en principe pendant les 5 premiers exercices du Fonds. La phase de désinvestissement commencera en principe à compter de l'ouverture du 6^e exercice. En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2020.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans les 7,5 ans de leur souscription.

2. Profil de risque et de rendement



L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds. Les OPCVM de capital investissement présentant un risque très élevé de perte en capital, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de risque dans l'échelle de risque de perte en capital.

Risques importants pour le Fonds non pris en compte par l'indicateur :

Risque de crédit

La part du Fonds investie en instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité

Le fonds est un fonds de capital-investissement qui pourra être investi dans des titres cotés sur des marchés organisés mais non réglementés (Alternext, Marché Libre ...), ou non cotés. Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

3. Frais, commissions et partages des plus-values

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds agréé, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

3.1 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio calculé en moyenne annuelle entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds, y compris ses éventuelles prorogations, telles que prévue dans son Règlement
- et le montant des souscriptions initiales totales définies dans l'arrêté du 10 avril 2012 portant application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur de ce TFAM.

L'essentiel de la rémunération de la société de gestion provient de la facturation des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds est investi. Il est prélevé sur les sociétés cibles et intégralement perçu par la société de gestion :

- une commission égale à 19,7% TTC du montant investi au moment de l'investissement,
- une somme forfaitaire annuelle égale à 9 568 euros TTC la première année et à 19 136 euros TTC les années suivantes.

La facturation des sociétés cibles est intégrée dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement au prorata de la participation du Fonds dans la cible.

| Catégorie agrégée de frais(1) | Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM) | |
|---|---|---|
| | TFAM gestionnaire et distributeur maximum | Dont TFAM distributeur maximum |
| a) Droits d'entrée et de sortie (2) | 0,666 % | 0,666 % |
| b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3) | 2,696 % | 0,307% |
| c) Frais de constitution du Fonds (4) | 0% | 0% |
| d) Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (5) | 0,400 % | 0% |
| e) Frais de gestion indirects (6) | 0,132 % | 0% |
| Total | 3,894 % = valeur du TFAM-GD maximal | 0,973% = valeur du TFAM-D maximal |

(1) La politique de gestion des frais visés aux a) à e) n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Il s'agit des frais de souscription qui sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Il n'y a pas de frais de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds qu'ils soient prélevés directement sur le Fonds ou indirectement sur les entreprises cibles dans lesquelles le Fonds détient

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc.).

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture SOFARIS dans le cas où elle serait souscrite; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI. Ces frais sont en principe supportés par la société cible de l'investissement.

(6) Les frais de gestion indirects sont tous les frais acquittés par le Fonds liés à la souscription d'OPCVM (FCP et SICAV).

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 22 et 23 du règlement du Fonds disponible sur le site www.arkeongestion.com

3.2 Modalités spécifiques de partage de la plus-value ("Carried interest ")

La société de gestion n'émettra pas de parts dotées de droits différenciés sur l'actif net du Fonds. Dès lors, les souscripteurs de parts ont vocation à recevoir 100% des plus-values nettes du Fonds.

3.3 Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest"

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : durée de vie du Fonds prorogation incluse (soit 7,5 ans)

| SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution du montant des parts ordinaires depuis la souscription, en % de la valeur initiale) | MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1.000 € dans le Fonds | | | |
|--|---|--|--------------------------------|---|
| | Montant initial des parts ordinaires souscrites | Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée) | Impact du « Carried Interest » | Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais) |
| Scénario pessimiste : 50 % | 1.000 € | 242 € | 0 € | 258 € |
| Scénario moyen : 150 % | 1.000 € | 242 € | 0 € | 1.258 € |
| Scénario optimiste : 250 % | 1.000 € | 242 € | 0 € | 2.258 € |

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

4. Informations pratiques

Nom du dépositaire : RBC INVESTOR SERVICES

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds : le règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à la société de gestion dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique.

Le règlement du Fonds, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif sont téléchargeables sur le site www.arkeongestion.com

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : Pour toute question, s'adresser à : ARKEON Gestion par e-mail arnaud.filhol@arkeongestion.com ou téléphone 01.53.70.50.00

Tous les semestres, la Société de gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

Fiscalité :

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de bénéficier, sous certaines conditions des avantages fiscaux suivants : (i) **Réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF »)** OU (ii) **Réduction d'impôt sur le revenu (« IR »)** ET (iii) **Exonération d'IR** sur les produits et plus-values que le Fonds pourrait distribuer aux porteurs de parts (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du Fonds). La Société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur. Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription, décrivant les conditions pour bénéficier de ces régimes fiscaux. Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir cette Note Fiscale non visée par l'AMF sur le site www.arkeon-isf-pme.fr ou www.arkeon-ir-pme.fr.

Informations contenues dans le DICI : La responsabilité d'ARKEON Gestion ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du Fonds.

Le Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

ARKEON Gestion est agréée par l'AMF et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 27 mai 2013.

Société de Gestion : ARKEON Gestion
Siège social : 27, rue de Berri, 75008 Paris
agréée par l'AMF n° GP-02023
www.arkeon-isf-pme.fr

FIP ARKEON Pré-cotation Régions 2013

Code Isin FR0011458686

Fonds d'Investissement de Proximité
article L.214-31 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société ARKEON Gestion, société par actions simplifiée au capital de 1.206.000 euros dont le siège social est situé 27, rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 440 587 301, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (" **l'AMF** "), sous le numéro GP-02023,

Ci-après la " **Société de Gestion** ",

un Fonds d'Investissement de Proximité ("**FIP**") régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier ("**CMF**") et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (le " **Règlement** ").

Avertissement :

La souscription de parts d'un FIP emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF: 21/05/2013

Avertissement de l'AMF

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6,5 ans pouvant aller jusqu'à 7,5 ans à compter de la date de constitution du Fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds d'une fois 1 an sur décision de la Société de Gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2012, la part de l'actif des FCPI et FIP gérés par la Société de Gestion s'établit comme suit :

| Nom du FIP/FCPI | Année de Création | Taux d'investissement en titres éligibles | Date limite pour atteindre le quota de 60 % |
|--|-------------------|---|---|
| FCPI pré-cotation Innovation 2011 | 2011 | 69,95% | 30/06/2013 |
| FIP ARKEON pré-cotation Régions 2011 | 2011 | 89,99% | 30/06/2013 |
| FCPI ARKEON pré-cotation Innovation 2012-A | 2012 | 24,33% | 30/05/2014 |
| FIP ARKEON pré-cotation Régions 2012-A | 2012 | 42,47% | 30/05/2014 |

TITRE I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Ce fonds (le " **Fonds** ") a pour dénomination: ARKEON pré-cotation Régions 2013

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : " Fonds d'Investissement de Proximité – article L. 214-31 du Code monétaire et financier ".

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire.

2.2. Constitution du Fonds

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros (la "**Constitution**"). La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE GESTION

3.1. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de :

- (i) investir 100% de son actif dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises principalement non cotées mais s'engageant dès avant l'investissement dans un processus ayant pour objectif leur cotation (voir article 3.1.2), disposant selon la Société de Gestion d'un réel potentiel de croissance, et (ii) répondant aux critères de proximité fixés par l'article L.214-31 du Code Monétaire et Financier ("CMF") qui exercent principalement leurs activités sur les régions Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et PACA (la "**Zone Géographique**") (les « **PME de Proximité** »).
- (ii) Réaliser des plus-values lors de la cession de titres détenus dans ces PME de Proximité.

La Société de Gestion liquidera le portefeuille du Fonds au plus tard à l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit au plus tard 6,5 ans à compter de la date de constitution du Fonds (ou 7,5 ans à compter de la date de Constitution du Fonds en cas de prorogation de cette dernière), et entend permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds au plus tard lors dudit terme.

3.2. Stratégie d'investissement

a) Actif soumis aux quotas

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-31 du CMF, l'actif du Fonds devra être investi à hauteur de 60% au moins dans des PME de Proximité, dont 20% exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans. Toutefois, afin d'optimiser la réduction d'ISF dont pourront bénéficier les souscripteurs de parts ayant attribué leur souscription à cette réduction, le Fonds s'engage à respecter un quota de 100% dans des PME de Proximité.

Les PME de Proximité sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- 2) Elles ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales ;
- 3) Elles exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone Géographique du Fonds ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y ont établi leur siège social. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région ;
- 4) sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 11) ci-dessous, elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- 5) Elles répondent à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;
- 6) Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
- 7) la souscription à leur capital ne confère pas aux souscripteurs d'autres droits que les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- 8) Elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
- 9) Elles comptent au moins deux salariés ;
- 10) Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- 11) Elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du 1 à 14,
- 12) Elles sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- 13) Elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et ne relèvent pas du secteur de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- 14) Les versements qu'elles reçoivent au titre de souscriptions mentionnés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI n'excèdent pas, par entreprise, un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

L'actif du Fonds pourra être investi :

- dans des titres de capital (tout type d'actions), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions ou obligations à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émises par des PME de Proximité dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (ci-après « **Marché** ») ;

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des PME de Proximité admises aux négociations sur un Marché;

- dans la limite de vingt (20) % de son actif, de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des PME de Proximité dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ;

- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence ;

- dans la limite de quinze (15%) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé, au profit de PME de Proximité dont le Fonds détient au moins 5% du capital.

Etant précisé que l'actif du Fonds devra être constitué à hauteur de 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. ;

En outre, la Société de Gestion a pour objectif d'investir l'actif du Fonds dans au moins 10 PME de Proximité.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, 50 % de l'actif du Fonds devra être investi dans des PME de Proximité qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI.

➤ Secteurs d'investissement

Dans un objectif de diversification sectorielle, aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenu mais le Fonds privilégiera les investissements dans des sociétés non cotées ayant leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales (un "Traité") dans le respect des quotas visés à l'article 4.1 ci-dessous.

Néanmoins, la volonté de la PME de Proximité d'être introduite en bourse (marché organisé : Alternext ou Marché Libre) et l'engagement qu'elle prendra en ce sens vis-à-vis du Fonds sera une condition préalable et donc bloquante de l'investissement du Fonds. La PME de Proximité devra ainsi s'engager vis-à-vis du Fonds à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cet objectif dans les 12 mois au plus tard de l'entrée du Fonds dans son capital.

Cet engagement de la PME de Proximité sera pris expressément dans le cadre d'un engagement pré-contractuel conclu entre celle-ci et la Société de Gestion pour le compte du Fonds dans lequel la signature d'un contrat d'introduction en bourse avec une société de bourse sera une condition suspensive de la réalisation de l'investissement projeté par le Fonds dans le capital de la PME de Proximité

En cas de non-aboutissement du processus de cotation dans lequel s'est engagée la PME de Proximité, il n'est en principe pas envisagé que le Fonds cède sa participation.

La cotation est un gage de transparence pour tous les actionnaires et en particulier pour le Fonds et un atout majeur pour le développement de la société (visibilité à l'égard de ses clients et prospects, et de ses fournisseurs et partenaires ; accès à une source constante de financement). Elle est structurante pour la société qui doit produire une information complète sur ses activités, résultats et perspectives, diffusée à toute la communauté financière et aux médias. Elle favorise une relation émetteur / investisseurs professionnels, qui garantit à terme les financements futurs du développement de la société.

La politique d'investissement du Fonds est principalement axée sur l'investissement dans des PME de Proximité mentionnées ci-dessus et intervenant dans tous secteurs d'activité autorisés par la loi.

➤ Stade d'investissement

Le Fonds investira en privilégiant les PME de Proximité matures en phase d'expansion, par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

Pour être éligibles, ces PME de Proximité devront (i) employer moins de 250 personnes et (ii) soit avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions d'euros soit un total de bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros. Dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, ce dernier pourra investir dans des opérations en fonds propres dans des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (principalement Euronext) ou organisé (principalement Alternext) français ou étranger, dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros et qui respectent les conditions de la PME de Proximité à l'exception de celles tenant à la non cotation, et n'aient pas pour objet la détention de participations financières.

Quel que soit leur stade de développement, le Fonds privilégiera la réalisation d'investissements dans des sociétés porteuses de projets de croissance interne forte sur des niches de marché, en général B to B (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou externe (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles, consolidation d'un métier -stratégie de Build Up).

Par ailleurs, il est rappelé que le Fonds investira dans des sociétés qui se sont engagées ou s'engagent au moment de l'investissement sur la voie de la cotation en bourse. En effet si l'entreprise n'est pas cotée, l'engagement de l'entreprise dans un processus de pré-cotation ou de cotation en bourse constitue une condition de l'investissement du Fonds.

La Société de Gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la qualité et l'expérience de l'équipe managériale, le positionnement stratégique, la qualité du projet de croissance industriel, les perspectives de marché, les performances passées.

➤ Taille de l'investissement

Le Fonds investira dans des sociétés de tous secteurs en privilégiant les prises de participation minoritaires. Toutefois, il pourra le cas échéant, si des opportunités se présentent prendre des participations dans des PME de Proximité plus importantes, dans la limite de ce qu'autorise la réglementation.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment stratégique, industrielle, comptable et juridique.

b) Trésorerie disponible

S'agissant des liquidités du Fonds en attente d'investissement dans des PME de Proximité, pendant la période de désinvestissement ou à l'occasion d'un éventuel rachat, la Société de Gestion privilégiera une gestion prudente de la trésorerie disponible du Fonds. Cette trésorerie sera investie en :

Parts ou actions d'OPCVM « Monétaires » et « Monétaires court terme »,

Dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt.

De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, en début ou fin de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que représentatifs d'investissements dans des PME de Proximité.

Le Fonds pourra également effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de son actif.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs. Il pourra également avoir recours à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées,

ainsi que toute opération d'acquisition ou cession temporaire d'instruments financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, dans un but de gestion de trésorerie, d'optimisation de ses revenus ou pour permettre la représentation de ses intérêts aux organes sociaux des sociétés en portefeuille.

3.3. Méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers

En conformité avec les dispositions de l'article R214-30 du CMF, la Société de gestion appliquera la méthode de calcul de l'engagement en vue d'évaluer le risque lié aux obligations convertibles détenues par le Fonds.

3.4. Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent article, avant de souscrire les parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les facteurs de risque sont exposés ci-après :

Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que : retournement du secteur d'activité, récession de la Zone Géographique, modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, évolution défavorable des taux de change, etc.

Le Fonds ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds est un fonds de capital-investissement qui pourra être investi dans des titres cotés sur des marchés organisés mais non réglementés (Alternext, Marché Libre ...), ou non cotés (la liquidité des actions cotées sur un marché réglementé dans lesquelles le Fonds pourrait investir est assurée par le fonctionnement de ce marché). Ces titres sont peu ou pas liquides. Par suite, et bien que le Fonds aura pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

Risques actions cotées

Le Fonds pourra investir dans des sociétés cotées, notamment sur les marchés organisés ou réglementés (Alternext...). Les titres du portefeuille négociés sur ces marchés évoluant en fonction de leur cours de bourse; en cas de baisse des cours de bourse, la valeur liquidative du Fonds pourra être corrélativement diminuée.

Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille du Fonds font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille.

Risques de taux

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de crédit

La part du Fonds investie en instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques de change

La part du Fonds investie en actions sera soumise à un risque de change en cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro

qui est la devise du Fonds, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme d'obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des PME de Proximité. La valeur de ces valeurs mobilières dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion.

Risques liés au niveau de frais

Les frais auxquels est exposé ce Fonds ont une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, et dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application. Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction d'ISF et une réduction d'IR et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale (la « **Note Fiscale** »), non visée par l'AMF, et remise aux porteurs de parts préalablement à la souscription.

Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

4.1.1 Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité.

A ce titre, l'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF.

Le quota d'investissement visé à l'article L214-31 du CMF (ci-après « Quota FIP ») doit être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard 12 mois à compter de la date de clôture de la Période de souscription visée à l'article 9.1 du Règlement, et à hauteur de 100% au plus tard 24 mois à compter de la date de clôture de la Période de souscription.

4.1.2 Le Fonds s'engage à respecter les conditions de l'article 3.1.2 – « Stratégie d'investissement »- ci-dessus.

Les actifs du Fonds doivent être constitués à 100% de PME de Proximité.

Le quota d'investissement de 100% en PME de proximité doit être respecté dans les mêmes délais que le quota FIP.

Ratios prudentiels réglementaires

L'actif du Fonds doit respecter les ratios de division des risques visés par l'article R214-66 du CMF et les ratios d'emprise visés par l'article R214-70 du CMF.

Le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres à hauteur de cent (100) % de son actif et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

4.3 Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1. Règles de co-investissement

5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement :

- le FCPI ARKEON Pré-cotation Innovation 2011 et le FCPI ARKEON Pré-cotation Régions 2012-A (ci-après les « FCPI Gérés »),

le FIP ARKEON Pré-cotation Régions 2011 et le FIP ARKEON Pré-cotation Régions 2012-A (ci-après les « FIP précédemment Gérés »), qui mettent en œuvre une stratégie d'investissement identique à celle du Fonds.

Bien que que les FCPI Gérés aient une stratégie d'investissement différente de celle du Fonds et des FIP précédemment Gérés (en effet les FIP ciblent des petites et moyennes entreprises situées dans certaines régions françaises seulement alors que les FCPI ciblent des petites et moyennes entreprises innovantes partout en France), le Fonds pourra co-investir :

(i) avec les FCPI Gérés ou l'un des FCPI Gérés dans des petites et moyennes entreprises innovantes situées dans la Zone Géographique du Fonds ;

(ii) avec les FIP précédemment Gérés ou l'un des FIP précédemment Gérés tant que ce(s) dernier(s) n'a (ont) pas terminé sa période d'investissement.

Les investissements éligibles à la fois au Fonds et à l'un ou plusieurs autres fonds gérés par la Société de Gestion seront affectés de la manière suivante :

le dossier sera réparti entre le Fonds et le ou les fonds concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise, en prenant en compte le risque spécifique de chaque investissement concerné.

5.1.2. Règles de co-investissement

Tout événement ayant trait à des co-investissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

5.1.2.1. Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF (les "Entreprises Liées")

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.1.2.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.1.2.3. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille).

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance des sociétés ou de tout autre organe, dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

5.2. Transfert de participations

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une Entreprise Liée à la Société de gestion, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de l'AFIC, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel de chacun des Fonds concernés.

5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds, tels que décrits à l'article 21.2 du présent Règlement.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions autres que ceux visés à l'article 21.2 du présent Règlement que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une

participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

La Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

Enfin compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds consistant à faire de la conclusion d'un mandat d'introduction en bourse signé avec une société de bourse une condition préalable de son investissement, la société dans laquelle le Fonds envisage d'investir peut avoir conclu avec une société liée à la Société de Gestion un contrat de prestation de services et ce avant la réalisation de l'investissement.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport de gestion annuel du Fonds aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une société liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée. Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi. La Société de Gestion indique dans son rapport de gestion annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionnera également dans le rapport de gestion annuel du Fonds si cet établissement a apporté un concours à l'initiative de la Société de Gestion et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de Gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seront :

soit versés directement au Fonds,

soit versés à la Société de Gestion, à condition que leur montant net soit déduit intégralement de sa rémunération annuelle visée à l'article 21.1.

TITRE II LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée en compte nominatif pur, sauf instruction contraire du porteur de parts.

L'inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

L'inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications, dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devront impérativement être notifiées dans les 15 jours au Dépositaire qui en informera la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

6.2. Catégories de parts

Il existe une seule catégorie de parts.

La souscription des parts du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères.

Les porteurs de parts personnes physiques, souhaitant satisfaire aux obligations de emploi, telles que fixées par l'article 163 quinquies B du CGI pour bénéficier du régime fiscal de faveur en matière d'IR, pourront demander à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs distribuées par le Fonds y soient immédiatement réinvesties.

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération fiscale en matière d'IR n'est accordé que si les sommes ou valeurs réparties sont immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles suivant la fin de la période de souscription des parts ayant donné droit aux distributions en cause.

En conséquence, les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du emploi seront réputées indisponibles pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts dont elles sont issues, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de emploi (sauf cas dérogatoires prévus au présent Règlement cf article 10).

6.3. Nombre et valeurs des parts

La valeur nominale de la part est de 500 euros (hors frais de souscription).

Un investisseur doit souscrire au minimum une (1) part.

Chaque part est souscrite en pleine propriété. Les parts seront inscrites en nominatif pur sans droit de garde, sauf instruction contraire du porteur de parts.

Les droits des parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10% des parts du Fonds.

6.4. Droits attachés aux parts

6.4.1. Droits des parts

Les parts ont vocation à recevoir :

un montant égal à leur montant souscrit et libéré,
un montant égal à cent (100) % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds**" désignent la somme :

du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges, constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14 du Règlement à la date du calcul.

6.4.2. Exercice des droits - ordre de priorité

Les droits attachés aux parts tels que définis à l'article 6.4.1. précèdent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

en premier lieu, à concurrence d'un montant égal au montant de leur souscription libérée ;

en second lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-15° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 6,5 années à compter de la date de constitution du Fonds, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du Règlement.

Toutefois, cette durée peut être prorogée une fois pour une période d'une (1) année sur décision de la Société de Gestion. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de 7,5 ans à compter de la date de constitution du Fonds, à charge pour cette dernière de notifier sa décision de prorogation aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, au travers, selon le cas :

d'un "**Bulletin de Souscription ISF**", pour les souscripteurs redevables de l'ISF, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI (ouvrant droit à une réduction d'ISF en 2013, si la souscription intervient au plus tard la date de paiement ou de déclaration de l'ISF),

d'un "**Bulletin de Souscription IR**", pour les souscripteurs résident fiscalement en France, redevables de l'IR au titre des revenus de 2013, qui souhaitent affecter leur souscription à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

9.1. Périodes de Commercialisation et de Souscription

Les parts du Fonds sont souscrites pendant:

- une période de commercialisation qui court du jour de l'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'à la date de Constitution du Fonds ;

- une période de souscription qui s'étend pendant une durée maximale de huit mois à compter de la date de Constitution du Fonds

(ci-après la « **Période de Souscription** »).

Les parts sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine le 31 janvier 2014. Toutefois, pour bénéficier de la réduction d'ISF en 2013, les parts devront être souscrites et libérées au plus tard à la date limite de déclaration de l'ISF 2013, applicable à l'investisseur.

Ainsi pour :

A- les investisseurs dont la valeur nette taxable du patrimoine au 1er janvier 2013 est égale ou supérieure à 2.570.000 euros, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées intégralement au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF (soit en principe le 17 juin 2013).

B- les investisseurs dont la valeur nette taxable du patrimoine au 1er janvier 2013 est égale ou supérieure à 1.300.000 euros et inférieure à 2.570.000 euros :

(i) s'agissant des investisseurs tenus de faire parvenir à l'administration fiscale une déclaration détaillée de revenus au titre des revenus de l'année 2012 : n principe, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées intégralement au plus tard à la date limite de déclaration des revenus 2012 (soit le 31 mai 2013)

(ii) s'agissant des investisseurs non tenus de faire parvenir à l'administration fiscale une déclaration détaillée des revenus de 2012, les souscriptions doivent avoir été envoyées et libérées intégralement au plus tard à la date limite de déclaration d'ISF (soit en principe le 17 juin 2013).

Toute souscription accompagnée de la libération des parts faite après la date limite de déclaration de l'ISF décrite ci-dessus pourra donner lieu à une réduction de leur ISF dû au titre de 2014, sous réserve des modifications législatives et fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à l'agrément du Fonds.

Durant la Période de Souscription, les parts sont souscrites à la valeur la plus élevée des deux valeurs suivantes :

la valeur nominale d'origine de la part telle que mentionnée à l'article 6.3 ;

la prochaine valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions d'au moins cinq millions (5.000.000) d'euros.

Si la Société de Gestion décide de clôturer par anticipation ces périodes, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

9.2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont libérées en numéraire.

Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en une seule fois à l'occasion de la souscription.

Les parts sont émises après centralisation de la libération intégrale du montant souscrit.

Pour toute souscription de parts, des frais de souscription de cinq (5) % TTC du montant de la souscription sont perçus par les personnes en charge de commercialiser les parts et conseiller les investisseurs du Fonds.

ARTICLE 10 – RACHATS DE PARTS

Aucune demande de rachat n'est autorisée avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit avant 6,5 ans pouvant aller jusqu'à 7,5 ans, à compter de la date de constitution du Fonds en cas de prorogation de la durée du Fonds décidée par la Société de Gestion conformément à l'article 8 du Règlement (la « Période de Blocage »).

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat des parts qu'ils ont reçues en contrepartie de leur souscription ISF (au travers de la signature d'un Bulletin de Souscription ISF) avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de son conjoint, de son partenaire lié par PACS ou de son concubin notoire correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de son conjoint, de son partenaire lié par PACS ou de son concubin soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès).

La Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat des parts qu'ils ont reçues en contrepartie de leur souscription IR (au travers de la signature d'un Bulletin de Souscription IR) avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès)
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la souscription (règlement-livraison).

Toute demande de rachat doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les six (6) mois de la survenance de l'événement (sauf dérogation pour le décès) justifiant la demande de rachat, laquelle doit être accompagnée de toute pièce justificative concernant l'événement et la date à laquelle il a eu lieu.

Il est néanmoins rappelé que les réductions fiscales dont peuvent bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale du Fonds non visée par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Une demande de rachat au cours de cette période, motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, ne devrait en principe pas remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, comme indiqué aux articles 26 et 27 du Règlement.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au premier arrêté semestriel suivant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion dans les meilleurs délais suivant la date de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire qui en tient une liste nominative et chronologique.

Si une demande de rachat formulée après l'expiration de la Période de Blocage n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par la Société de Gestion, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS

La cession des parts du Fonds est possible dès leur souscription sous réserve de trouver un acquéreur. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci.

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée au Dépositaire, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Le Dépositaire reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

Les cessions de parts sont libres, sauf si ces cessions conduisent une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10 % des parts du Fonds. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Toutefois, il est rappelé que les réductions fiscales dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnées à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription (en matière d'IR) et/ou jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription (en matière d'ISF).

Toutefois, certains de ces avantages sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels visés dans la Note Fiscale et à l'article 10 du Règlement.

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des revenus courants, à savoir les intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion capitalisera en principe, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa Constitution. Il ne sera procédé en principe à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Compte tenu de l'engagement de conservation des porteurs de parts personnes physiques prévu à l'article 163 quinquies B du CGI, aucune distribution n'aura de toute façon lieu avant l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter de la fin de la période de souscription des parts.

Par exception, de telles distributions pourront être effectuées avant l'échéance de ce délai de 5 ans, notamment si elles s'avéraient nécessaires pour le respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Si la Société de Gestion décidait de procéder à une distribution de revenus, elle fixe la date de répartition des sommes distribuables, laquelle doit alors avoir lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets encaissés à la date de la décision.

Les distributions sont réalisées conformément à l'article 6.4 du Règlement, et affectées en priorité à l'amortissement des parts.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la fin de la période de souscription des parts, de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces, ou avant cette date, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant cinq (5) ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Les répartitions d'avoirs décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces répartitions d'actifs et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10 du Règlement. Le prix de rachat sera égal à la prochaine valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion après le jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 du Règlement.

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts prévue par l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est tenue à la disposition des porteurs de parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'article 16 du Règlement, et certifiée par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année.

Pour le calcul de la valeur liquidative des parts, les actifs du Fonds sont évalués par la Société de Gestion à leur juste valeur (ci-après « **Juste Valeur** »), conformément aux principes et méthodes préconisés par le « *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-risque* publié par l'*International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board)*, mis à jour en 2012.

Si l'*IPEV Valuation Board* modifiait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

14.2 Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois de juin et décembre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre. La première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 décembre 2013.

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

A compter de l'ouverture de la liquidation, la Société de Gestion pourra établir des valeurs liquidatives trimestriellement qui devront être attestées par le Commissaire aux comptes en vue d'effectuer des répartitions d'actifs du Fonds (distributions avec ou sans annulation de parts). Si la Société de Gestion décide de faire usage de cette faculté, elle en informera les porteurs sur son site Internet dans les 15 jours suivant l'ouverture de la Liquidation en indiquant les dates auxquelles ses valeurs liquidatives trimestrielles seront établies. Ces valeurs liquidatives trimestrielles seront établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (évalués comme indiqué à l'Article 14.1), le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative des parts est déterminé par application de la répartition de l'Actif Net du Fonds prévu par l'article 6.4.2. « Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts ».

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera d'un (1) an, du 1^{er} juillet au dernier jour du mois de juin.

Par exception, le 1^{er} exercice comptable débutera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le dernier jour du mois de juin 2014. Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

16.1 Composition de l'actif net

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

16.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel comprenant :

les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),

l'inventaire de l'actif,

un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 3,

les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5,

un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 5,

la nature et le montant global par catégorie des frais visés à l'article 21,

un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 5,

la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,

les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

L'ensemble des documents mentionnés ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes du Fonds.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de parts au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

16.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

TITRE III LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la ARKEON Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à

tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'article 16.2.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de Gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion, la Société de Gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur les titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'article 8 ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces (dans la limite de 10 % des actifs du Fonds) ou à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, pour le compte du Fonds, des contrats portant sur des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

La politique de la Société de Gestion en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est exposée dans le rapport annuel de la Société de Gestion et sur le site www.arkeongestion.com.

ARTICLE 18 - LE DÉPOSITAIRE

A la Constitution le Dépositaire du Fonds est la société RBC INVESTOR SERVICES.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 19 – LE DÉLÉGATAIRE

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société RBC Investor Services (le "**Délégué administratif et comptable**").

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes désigné est la Société Fiduciaire d'expertise comptable et d'études économiques Paul Brunier (S.F.P.B.) sis 8, rue Montalivet, 75008 Paris.

Il est désigné pour six (6) exercices après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

– PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATEGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Avertissement

Les frais de souscription et les frais de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir et désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, aux commercialisateurs, etc.

Il est rappelé qu'aucun rachat n'est en principe possible pendant la Période de blocage soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- *le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds mentionnés à l'article D.214-80 du CMF,*
- *et le montant des souscriptions initiales totales (hors frais de souscription).*

| Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier | Description du type de frais prélevé | Règles de plafonnement de ces frais et commissions en proportion du montant des souscriptions initiales totales non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement | | Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales totales | | | Destinataire des frais : Distributeur Gestionnaire |
|--|--|---|--|---|----------------|---|--|
| | | Taux | Description complémentaire | Assiette | Taux ou barème | Description complémentaire | |
| Droits d'entrée et de sortie | frais de souscription Il n'y a pas de droits de sortie | 0,666 % | Pour les besoins du calcul des TFAM, ce taux est actualisé sur la durée de vie du Fonds, prorogations incluses. | Montant des souscriptions reçues des parts (hors frais de souscription) | 5% | Les frais de souscription ne sont prélevés qu'une seule fois au moment de la souscription de l'investisseur. | Distributeur |
| | Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du dépositaire (prélevée sur la rémunération du gestionnaire) | NA | NA | Actif Net | 0,06% | Sa rémunération est comprise entre 0,01% et 0,06% de l'actif net du Fonds sans toutefois pouvoir être inférieure à 15 000 euros HT par an. Ces frais sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement de 1%. | Gestionnaire |
| | Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du commissaire aux comptes (prélevée sur la rémunération du gestionnaire) | NA | NA | NA | NA | Le montant estimé de cette rémunération est de 5.000 euros HT pour 2013. Ces frais sont inclus TTC dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement de 1%. | Gestionnaire |
| | Frais récurrents de fonctionnement : rémunération du délégué administratif et comptable (prélevée sur la rémunération du gestionnaire) | NA | NA | NA | NA | Le montant estimé de cette rémunération est de 8.000 euros HT pour 2013. Ces frais sont inclus TTC dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement de 1%. | Gestionnaire |
| | Frais d'administration (prélevés sur la rémunération du gestionnaire) | NA | NA | NA | NA | Ces frais recouvrent notamment les frais suivants : les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds. Ces frais sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement de 1% TTC. | Gestionnaire |
| Frais récurrents de gestion et de fonctionnement | Frais récurrents de gestion et de fonctionnement directement prélevés par le Gestionnaire | 1,000% | Rémunérations du dépositaire, du délégué administratif et comptable, du commissaire aux comptes ainsi que les autres frais mentionnés ci-dessus | Montant total des souscriptions (hors frais de souscription) | 1% | Ce taux est un taux TTC. Les rémunérations du dépositaire, du commissaire aux comptes et du délégué administratif et comptable ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-dessus sont compris dans ce taux. | Gestionnaire |
| | Frais prélevés par le Gestionnaire au moment du désinvestissement | 1,196% | Ce taux a été annualisé sur la durée de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM. Il intègre : * 0,44% correspondant à la commission facturée aux cibles au moment de l'investissement, * 0,06% correspondant à la facturation forfaitaire annuelle aux cibles. | Prix de cession des investissements en sociétés cibles | 5,98% | La Société de gestion prélève au Fonds au moment du désinvestissement une commission sur le produit net des cessions | Gestionnaire |
| | Frais récurrents de gestion et de fonctionnement prélevés sur les cibles (dont rémunérations du Distributeur) | 0,50% | Ce taux a été annualisé sur la durée de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM. Il intègre : * 0,44% correspondant à la commission facturée aux cibles au moment de l'investissement, * 0,06% correspondant à la facturation forfaitaire annuelle aux cibles. | Montant investi dans une cible taux non annualisé | 3,748 % | La Société de Gestion facture directement sur les cibles : * une commission égale à 16,5%HT, soit 19,7% TTC du montant investi par le Fonds au moment de l'investissement. Par conséquent et dans la mesure où l'investissement réalisé ne peut représenter plus de 20% du capital de la société cible, la quote part effectivement supportée par le Fonds sera au plus de 16.5 x 20%, soit 3,30%. * une facturation forfaitaire au titre de la prise en charge de la relation souscripteurs égale à 8 000€ HT, soit 9 588€ TTC la première année et à 16 000€ HT, soit 19 136€ TTC les années suivantes, soit la somme annuelle moyenne effectivement supportée par les cibles de 14 933€, ramenée à un Fonds de 5M€, et supportée par le Fonds à hauteur de 20% | Gestionnaire |

| | | | | | | | |
|---|---|----------------|--|--|-------|--|--------------|
| | Dont part du distributeur correspondant à une commission initiale non récurrente | 0,107% | Ce taux a été annualisé sur la durée de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM | Montant investi dans une cible non annualisé | 0,8% | Sur les 16,5% HT prélevés lors de l'investissement à la cible par la Société de Gestion, la Société de Gestion en reverse une partie aux distributeurs du Fonds. Ce pourcentage reverse annuellement par la société de gestion sera compris en fonction des distributeurs entre 1% et 4% du montant investi. Là aussi l'impact de ces frais sur le Fonds et donc sur les porteurs de parts doit être ramené à la participation du Fonds dans la société cible (au maximum 20%) | Distributeur |
| | Dont part du distributeur correspondant à une commission annualisée sur une période de 5 ans | 0,2% | Ce taux a été annualisé sur la durée de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM | Montant investi dans une cible annualisé sur 5 ans | 0,30% | Le Distributeur perçoit également pendant 5 ans une commission annuelle d'au maximum 1,5% (qui peut varier selon les distributeurs) du montant investi par le Fonds en participation dans des sociétés cibles. Cette commission est également prélevée sur les cibles. | Distributeur |
| | Total des frais récurrent de gestion et de fonctionnement | 2,696 % | Ce taux représente l'ensemble des frais récurrents de gestion et de fonctionnement prélevés directement ou indirectement sur le Fonds (directement sur le fonds ou indirectement sur les cibles dans lesquelles le fonds a une participation) | NA | NA | | Gestionnaire |
| Commission / Frais de constitution | Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing) | 0% | NA | NA | NA | Ces frais sont intégralement pris en charge par la Société de Gestion | NA |
| Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition au suivi et à la cession des participations | Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...) | 0,400% | Ce taux a été annualisé sur la durée de vie du Fonds pour les besoins du calcul du TFAM. En outre ce taux a été calculé en prenant une hypothèse de rendement du Fonds de 150%. | En moyenne maximum du prix de cession des investissements en sociétés cibles | 2% | Au moment du désinvestissement, le Fonds pourra être amené à faire appel à des prestataires. La rémunération moyenne maximum de ces prestataires devrait être de 2% du prix d'acquisition ou de cession de ces investissements. | NA |
| Frais de gestion indirects | Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM | 0,132% | Le Fonds ne supportera de tels frais que sur une partie de sa durée de vie c'est-à-dire avant qu'il n'atteigne le quota de 100% qu'il s'est fixé et par la suite au plus tôt à compter de l'ouverture éventuelle par la Société de Gestion d'une phase de pré-liquidation ou à compter de la liquidation du Fonds. | Montant investi l'OPCVM dans cible. | 0,30% | Le Fonds n'investira dans ce type d'OPCVM que lors des phases d'investissement et de désinvestissement. Le maximum prélevé par un OPCVM est de 0,5% du montant investi et la moyenne maximum des frais que supportera le Fonds au titre de ces investissements en OPCVM est de 0,3% du montant investi en OPCVM. | Gestionnaire |

ARTICLE 21 - FRAIS RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en TCC (toutes charges comprises).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la trésorerie du Fonds ne lui permettrait pas de faire face aux frais mentionnés ci-dessus, la Société de Gestion fera l'avance de ces frais, et le Fonds les lui remboursera dès que sa trésorerie le lui permettra.

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de un (1) % TTC.

Cette commission annuelle de 1% couvre notamment les frais suivants, qui ne sauraient donc l'augmenter :

- **Rémunération du dépositaire** : il perçoit une rémunération annuelle minimum de quinze (15.000) euros HT (soit 17 940 euros TTC) et pouvant aller de 0,01 à 0,06% HT (soit 0,012 à 0,072% TTC) de l'actif net du Fonds, le pourcentage variant en fonction du montant total des souscriptions reçu par le Fonds.
- **Rémunération du Délégué administratif et financier** : il perçoit une commission annuelle estimée à 8 000 euros HT (soit 9 568 TTC) pour 2013. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.
- **Rémunération du commissaire aux comptes** : les honoraires annuels facturés par le commissaire aux comptes au Fonds sont estimés à au maximum 5.000 euros HT (soit 5.980 euros TTC) en 2013
- **Frais d'administration** : frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Cette commission est assise sur le montant total des souscriptions pendant toute la durée de vie du Fonds.

La rémunération de la Société de Gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions autres que ceux mentionnés au 21.2 ci-dessous que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

21.2. Frais et commissions prélevés auprès des entreprises cibles des investissements

a) Lors de son investissement dans les sociétés cibles, la Société de Gestion percevra des dites sociétés 16,5% HT, soit 19,7 TTC du montant de son investissement.

Ces frais et commissions prélevés auprès des entreprises cibles d'investissement permettront notamment à la Société de Gestion de rémunérer ses distributeurs (soit un pourcentage allant de 1% à 4% des souscriptions selon le montant collecté, auquel s'ajoutera une commission annuelle prélevée

pendant 5 ans d'au maximum 1,5% du montant investi par le Fonds dans une PME de Proximité, l'ensemble de ces frais rétrocédés aux distributeurs ne pouvant pas dépasser 11,5% HT du montant investi par le Fonds en PME de Proximité).

b) La Société de gestion facturera en outre aux entreprises cibles dans lesquelles le Fonds a investi une somme forfaitaire au titre de la prise en charge par cette dernière de la relation avec les souscripteurs du Fonds. Cette somme forfaitaire sera égale à 8000 euros HT, soit 9568 euros TTC la première année et 16.000 euros HT, soit 19136 euros TTC les années suivantes.

21.3 La commission annuelle de 1% mentionnée au 21.1 qui ne serait pas prélevée sur le Fonds du fait de son absence de liquidités résultant de son investissement à 100% dans des PME de Proximité, sera provisoirement portée par la Société de Gestion, le temps que le Fonds retrouve les liquidités nécessaires au plus tard à compter de la phase de pré-liquidation.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds ne supportera aucun frais de constitution.

ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

A l'exception de frais de courtage, le Fonds ne supportera en principe aucun frais lié à l'acquisition des participations. Ces frais seront supportés par la Société de Gestion.

Le Fonds supportera en moyenne 2% TTC au plus de frais liés à l'intervention de prestataires au moment de la cession des participations.

La société de gestion prélevra en outre sur le Fonds, au moment du désinvestissement, une commission égale à 5,98% TTC sur le produit net des cessions réalisées.

TITRE V OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FIP existant, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FIP, existants ou en création dont elle assure la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation :

- à compter de l'ouverture de son 6^{ème} exercice, soit le 1^{er} juillet 2018 et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissement (étant rappelé qu'en tout état de cause la Période de Souscription sera close 8 mois au plus tard après la date de Constitution du Fonds) ;
- à défaut, à compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice qui suit celui au cours

duquel ont intervenues les dernières souscriptions.

La Société de Gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats. Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur de ses modalités et conséquences (Information individuelle sous forme de lettre ou de document d'information adressée à chaque porteur au plus tard 3 jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation qui devra préciser les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds : le Fonds n'a notamment plus en cas de pré-liquidation à respecter les quotas).

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de part existants pour effectuer des réinvestissements.
2. le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-74 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que
 - des titres non cotés ;
 - des titres cotés, lorsque ces titres auraient été comptabilisés dans le ratio de 60% défini aux articles L.214-31 et R.214-65 du Code Monétaire et Financier pour les FIP ;
 - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% maximum de la valeur liquidative du Fonds.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le Dépositaire assume cette fonction ou un liquidateur est désigné en nustice à la demande de tout intéressé.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 du Règlement.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 21 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de Gestion peut modifier le présent Règlement.

Ces modifications entrent en vigueur après information des porteurs de parts et du Dépositaire selon les modalités arrêtées par l'AMF.

Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'AMF entrera en vigueur après obtention de cet agrément et information des porteurs de parts et du Dépositaire du Fonds selon les modalités arrêtées par l'AMF.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds, sauf si une telle modification devait entraîner une modification des droits des porteurs de parts.

ARTICLE 29 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.